

Arrêté N° 11-23-ECC
autorisant l'occupation du domaine public
pour une fête des voisins.

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu la demande reçue en mairie le 04 mai 2023, présentée par Monsieur Stéphane LEPREUX, domicilié à Lons (Pyrénées-Atlantiques), organisateur de la manifestation, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public lors de l'organisation d'une fête des voisins, sur le parvis en pavés auto-bloquants entre les n°12 et 16 de l'allée de la Clairière à Lons, le 02 juin 2023 à partir de 19h00 et jusqu'à 02h00 du matin,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du déroulement de cette festivité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Monsieur Stéphane LEPREUX, domicilié à Lons (Pyrénées-Atlantiques), organisateur de la manifestation, est autorisé à occuper le domaine public lors de l'organisation d'une fête des voisins, sur le parvis en pavés auto-bloquants entre les n°12 et 16 de l'allée de la clairière à Lons, le 02 juin 2023 à partir de 19h00 et jusqu'à 02h00 du matin.

ARTICLE 2^{ème}.

A l'occasion de la manifestation, la circulation sera interdite sauf véhicules des riverains, médecins, ambulances, police, service de secours et de lutte contre l'incendie, à l'intersection de l'allée de la clairière, rue Pierre Brune et à l'intersection de l'allée Bernard Larran et de l'allée de la Clairière à Lons, le 02 juin 2023 à partir de 19h00 et jusqu'à 02h00 du matin.

ARTICLE 3^{ème}.

En cas d'installation d'un appareil de cuisson (barbecue, plancha, réchaud à gaz...), l'organisateur devra respecter toutes les prescriptions en matière de sécurité et d'hygiène alimentaire prévues par le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que les mesures de sécurité suivantes :

- le matériel utilisé devra être d'une stabilité telle qu'il sera difficilement renversable,
- les abords de l'appareil de cuisson devront être dégagés de manière à interdire toute propagation du feu en cas d'incendie,
- l'organisateur devra se doter de moyens d'extinction appropriés aux risques et permettant l'extinction du foyer en fin d'activité,
- la fumée et les odeurs ne devront occasionner aucune gêne pour le voisinage,
- prévoir une réserve d'eau suffisante en cas de départ de feu.

ARTICLE 4^{ème}.

Monsieur Stéphane LEPREUX, prendra toutes les mesures nécessaires pour se prémunir d'éventuels accidents et supprimer et réduire les bruits intempestifs qui excèdent un niveau sonore supportable.

ARTICLE 5^{ème}.

Les usagers seront informés des présentes dispositions au moyen de panneaux réglementaires et de barrières mis en place par Monsieur Stéphane LEPREUX, organisateur de la manifestation.

ARTICLE 6^{ème}.

Monsieur Stéphane LEPREUX procédera à l'enlèvement des panneaux réglementaires et des barrières à la fin de la manifestation. Il devra laisser les lieux dans leur état initial à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 7^{ème}.

Monsieur Stéphane LEPREUX devra souscrire une assurance responsabilité civile en cas de dommages survenus dans le cadre de l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 8^{ème}.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cedex), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration ;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 9^{ème}.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le responsable des services techniques,
- Monsieur le chef de la police municipale, pour information,
- Monsieur Stéphane LEPREUX, pour notification.

Fait à LONS, le 05 mai 2023.

Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE

